



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 4/2007

Arrêt du 8 février 2008

Composition : MM. Raymond Didisheim, Claude-Emmanuel Dubey, Pierre Moor, Christophe Piguet, juges et Philippe Jaton, juge suppléant.

Parties : X._____, c/ Y._____, à A._____, requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, intimé.

Objet : demande de récusation du Tribunal cantonal

* * *

En fait :

A.- Dans le cadre de son procès en divorce et suite à des requêtes de mesures provisoires et préprovisaires déposées en mains du Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne, X._____ a demandé, par lettre adressée le 2 octobre 2006 au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, la récusation du Président Z._____. Transmise au Tribunal cantonal, cette demande a été rejetée par la Cour administrative du Tribunal cantonal selon arrêt du 10 novembre 2006. Les frais, par Fr. 500.-, ont été mis à la charge de X._____ et l'arrêt déclaré exécutoire.

B.- Sur réquisition de l'Etat de Vaud, agissant par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'ordre judiciaire, un commandement de payer, poursuite no 3137927 de l'Office des poursuites de Morges-Aubonne, d'un montant de Fr. 500.- plus intérêt à 5 % l'an du 1^{er} janvier 2007, a été notifié à X._____ le 23 mai 2007 et frappé d'opposition totale. Les titre et date de la créance, cause de l'obligation étaient ainsi libellés : "Arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal n° 87/06. Récusation civile notifiée le 10 novembre 2006, facture 217".

Le 20 juin 2007, le Secrétariat général de l'ordre judiciaire a adressé au Juge de Paix des districts de Morges-Aubonne-Cossonay une requête tendant à la mainlevée définitive de cette opposition pour la somme de Fr. 500.- majorée d'un intérêt de 5 % dès le 1^{er} janvier 2007 plus accessoires légaux.

Par lettres recommandées du 26 juin 2007, le Juge de Paix a cité l'Etat de Vaud et X._____ à comparaître à son audience du 16 août 2007 à 11h. Statuant par défaut des parties, le Juge de Paix a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de Fr. 500.- plus intérêt au taux de 5 % l'an dès le 24 mai 2007, arrêté à Fr. 90.- les frais de justice de la partie poursuivante et condamné la partie poursuivie à verser la somme de Fr. 90.- à la partie poursuivante à titre de dépens. Cette décision a été notifiée aux parties d'abord selon dispositif du 23 août 2007 puis, à la requête de X._____, sous forme d'un prononcé motivé le 4 septembre 2007.

C.- Par lettre manuscrite du 15 septembre 2007, X._____ a recouru contre cette décision. Invoquant la partialité de l'appareil judiciaire à son égard, il soutient en substance que, émanant "*de la mafia judiciaire vaudoise*", le jugement attaqué n'a aucune valeur légale; que le Tribunal cantonal n'est plus compétent depuis des années pour s'occuper de ses affaires et qu'il doit cesser d'usurper une fonction qui ne lui revient plus. Sa conclusion est ainsi rédigée : "*le Tribunal cantonal, c'est à dire (sic) tout l'ordre judiciaire vaudois est invité à se récuser spontanément et d'(sic)annuler la présente mainlevée*".

D.- Le 9 octobre 2007, le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a informé X._____ que la requête de récusation contenue dans son recours et le dossier la concernant étaient adressés au Tribunal neutre pour toute suite utile, conformément aux art. 43 et 47 al. 2 du Code de procédure civile (CPC), par renvoi de l'art. 47 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP). Il précisait toutefois que, faisant application de l'art. 49 al. 1, 2^{ème} phrase, CPC, la Cour des poursuites et faillites avait décidé de suivre à l'instruction du recours, une annulation de sa décision en vertu de l'art. 50 CPC demeurant réservée. Il ajoutait ce qui suit : "*La Cour des poursuites et faillites tient en effet votre requête de récusation pour abusive, considérant qu'elle a pour but de paralyser l'appareil judiciaire appelé à rendre des décisions vous concernant et que, s'agissant plus particulièrement de ses membres, il n'existe aucun motif de récusation au sens de l'art. 42 CPC*".

La requête et le dossier ont effectivement été transmis le même jour au Tribunal neutre.

E.- Par arrêt du 8 novembre 2007, constatant que l'avance de frais requise n'avait pas été opérée dans le délai fixé à cet effet, le Président de la Cour des poursuites et faillites a considéré le recours comme non avenu, rayé l'affaire du rôle et déclaré ledit arrêt, rendu sans frais ni dépens, exécutoire, de même que le prononcé de première instance.

F.- Le Tribunal neutre a renoncé à demander des observations au Tribunal cantonal.

En droit :

1.-La requête de récusation de X._____ vise non seulement le Tribunal cantonal in corpore, mais "*tout l'ordre judiciaire vaudois*". Partant elle vise également le Tribunal neutre.

1.1.- Dans l'organisation judiciaire vaudoise, le Tribunal neutre est la seule instance compétente pour statuer sur les requêtes de récusation dirigées en bloc contre le Tribunal cantonal (art. 43 CPC, 30 CPP et 47 LVLP). La loi n'en institue aucune autre. Elle n'en prévoit notamment aucune pour statuer sur les demandes de récusation du Tribunal neutre lui-même, lequel est également une autorité judiciaire supérieure dans la mesure où ses arrêts en matière de récusation sont rendus en dernière instance cantonale.

En principe, un juge ne peut statuer sur sa propre récusation. Partant, face à une demande de récusation de plus de deux juges ou juges suppléants, le Tribunal de céans n'est pas en mesure de statuer dans sa composition régulière (art. 86 al. 1 et 4 OJV). Dans un tel cas de figure, la nomination de juges suppléants ad hoc par le Grand Conseil est théoriquement concevable, mais elle paraît exclue lorsque, comme en l'espèce, la requête est dirigée contre "*tout l'ordre judiciaire vaudois*". Quant au Grand Conseil, autorité législative cantonale, la Constitution vaudoise ne lui donne aucune compétence pour statuer lui-même (art. 103 ss). De surcroît, étant de nature judiciaire, une telle compétence ne pourrait être instaurée que sur la base d'une loi (art. 127 al. 1 Cst.), inexistante (voir arrêt du TN 5/2006 du 14 mars 2006, cons. 2.1).

1.2.- Ces questions peuvent cependant rester ouvertes. Il est en effet de jurisprudence constante, qu'une autorité dont la récusation en bloc est requise peut statuer elle-même si la demande est abusive ou manifestement infondée (ATF 114 la 278, c.1, p. 279; 105 Ib 301, c.1c, p. 304; arrêts non publiés 1P.553/2001, du 12 novembre 2001, c.2b, 1P.391/2001, du 21 décembre 2001, c.3.1 et 6P.54/2005, du 12 octobre 2005, c.3.2). Est notamment abusif le comportement de la partie qui entreprend de récuser systématiquement et sans discernement ses juges, en cherchant à paralyser le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Or tel est le cas en l'espèce.

Le Tribunal neutre est dès lors fondé à entrer en matière sur la demande tendant à sa propre récusation.

2.-Déposée en temps utile (art. 46 CPC), la requête de récusation doit être motivée (art. 47 al. 1 CPC). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 127 III 429 c.1b, p. 431), il appartient au requérant d'indiquer de manière précise les motifs pour lesquels le tribunal dont la récusation est demandée en bloc serait empêché d'entendre sa cause. En l'espèce X._____ s'est toutefois borné à invoquer, d'une manière toute générale, la prétendue partialité de l'appareil judiciaire vaudois à son égard, sans établir le moindre lien entre ce grief et une quelconque apparence de prévention du Tribunal neutre in corpore. Sa requête s'inscrit dans une démarche fondée sur la méfiance et la déconsidération qu'inspire au requérant la justice vaudoise dans son ensemble après diverses décisions rendues par ses autorités qui ne répondaient pas à ses attentes. Elle apparaît comme un biais visant à mettre en cause la légitimité des instances judiciaires ordinaires, régulièrement constituées en application de la Constitution vaudoise et de la loi d'organisation judiciaire. Or un justiciable ne peut bénéficier de la protection prévue par la loi que dans la mesure où il use de ses droits dans le but et de la manière voulus par le législateur, ce qui n'est pas le cas d'une demande de récusation qui, comme en l'espèce, met en cause la finalité même d'une telle procédure (ATF 105 Ib 301, cons. 1b in fine).

La requête de X._____ est ainsi dépourvue de toute allégation de faits pertinents susceptibles de faire ressortir le moindre indice de partialité ou de fonder ne fût-ce

qu'une présomption de prévention de la part du Tribunal de céans. Partant, dans la mesure où elle ne serait pas irrecevable faute d'être suffisamment motivée, cette demande s'avère manifestement mal fondée.

3.- Comme on l'a vu, le Tribunal neutre connaît des requêtes de récusation dirigées en bloc contre le Tribunal cantonal (cons. 1.1). On peut toutefois se demander si la voie d'une telle récusation est ouverte lorsque le recours dont la Cour compétente a été saisie est déclaré non avenu pour défaut de paiement de l'avance de frais, la Cour se bornant ainsi à enregistrer la conséquence légale de ce défaut (art. 90 al. 3 CPC). En effet, la composition de la Cour n'a aucune influence quelconque sur cette décision. A supposer que la demande de récusation soit admise, le Tribunal neutre serait tenu, en vertu de la disposition précitée, de rendre exactement la même décision.

La question peut cependant demeurer indécise, la requête de X._____, en tant qu'elle est dirigée contre le Tribunal cantonal en corps, appelant les mêmes remarques que celles développées au considérant 2 ci-dessus, lesquelles conduisent à des conclusions identiques.

4.- Aucun tarif n'étant encore en vigueur, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- La demande de récusation en corps du Tribunal neutre est rejetée dans la mesure où elle est recevable;
- II.- La demande de récusation en corps du Tribunal cantonal est rejetée dans la mesure où elle est recevable;
- III.- Il n'est pas perçu de frais.

Un juge : Raymond Didisheim	Un juge : Pierre Moor
------------------------------------	------------------------------

Du

Le présent arrêt est notifié :

- au requérant X._____, Av. de Lonay 17 à A._____ et c/o Me Georges Reymond, Av. de la Gare 18, case postale 1156, 1001 Lausanne;
- au Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Il peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral aux conditions des art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF-RS 173.110), et d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.